

42,3 milliards de dollars, en 1993. Par rapport à l'ensemble des exportations de services du Canada, 59 % sont destinées à nos partenaires de l'ALENA.

Un meilleur accès aux marchés de l'ALENA et la présence de règles claires en matière de commerce et d'investissement ont accru l'attrait que présente le Canada aux yeux des investisseurs, aussi bien canadiens qu'étrangers. En 2000, l'investissement étranger direct au Canada atteignait 291,5 milliards de dollars, dont plus de 64 % provenaient de nos partenaires de l'ALENA. Les investissements américains directs au Canada ont en effet augmenté pour atteindre 186 milliards de dollars en 2000, alors que les investissements en provenance du Mexique ont atteint 132 millions de dollars, soit plus de trois fois ce qu'ils étaient en 1993. Les investissements canadiens directs dans les pays de l'ALENA ont également progressé, pour atteindre 154 milliards de dollars aux États-Unis en 2000, soit plus du double de ce qu'ils étaient en 1993, et 3,2 milliards de dollars au Mexique, soit plus de cinq fois le niveau de 1993.

La mise en œuvre de l'accord est dirigée par la Commission de l'ALENA, qui est composée des ministres du Commerce de chaque pays. La Commission supervise les travaux et les progrès réalisés dans le cadre des programmes de travail de plus d'une trentaine de comités et de groupes de travail établis en vertu de l'ALENA pour veiller à la mise en application intégrale des dispositions de l'Accord.

La Commission s'est réunie à Washington D.C., le 31 juillet 2001. Dans une déclaration conjointe publiée à la suite de cette rencontre, les ministres du Commerce ont réaffirmé leur engagement d'assurer la mise en œuvre intégrale de l'ALENA et ont convenu d'aller de l'avant sur une série de domaines dans lesquels on pouvait obtenir des avantages immédiats. Il s'agissait entre autres d'œuvrer à l'adoption de règles d'origines plus libérales et de procéder à une quatrième série de réductions tarifaires accélérées, qui a été mise en œuvre en janvier 2002.

Dans la déclaration conjointe, les ministres du Commerce ont également clarifié l'interprétation de la disposition de l'ALENA régissant les normes minimales du traitement accordé aux investisseurs étrangers. Les normes de l'ALENA suivent la norme minimale du droit coutumier international sur le traitement. Les ministres du Commerce ont encouragé les experts en commerce à poursuivre leurs travaux d'examen de la mise en œuvre et de l'application du chapitre 11, couvrant les investissements, y compris la formulation de recommandations pertinentes. Chaque partenaire de l'ALENA a confirmé : qu'il mettra à la disposition du public tous les documents présentés aux tribunaux de règlement des différends ou émis par ceux-ci relativement au chapitre 11, sauf là où les circonstances ne le permettent pas, et qu'il rendra public tout document pertinent concernant le chapitre 11,

y compris des renseignements confidentiels, en incluant le nom des représentants respectifs des gouvernement fédéral et provinciaux et des États.

La gestion au jour le jour du programme de travail de l'ALENA et, de façon plus générale, de la mise en œuvre de l'Accord sont du ressort des coordonnateurs de l'ALENA, c'est-à-dire les hauts fonctionnaires responsables du commerce, désignés par chacun des pays signataires de l'Accord.

Règlement des différends dans le cadre de l'ALENA

Un des principaux résultats du cadre de règles établi par l'ALENA, est que le volume évalué à 1,9 milliard de dollars par jour n'engendre que relativement peu de différends. Il reste que lorsqu'un dossier commercial devient une source d'irritation et, plus rarement, un conflit commercial, le processus de règlement des différends de l'ALENA procure les mécanismes nécessaires pour le régler. L'ALENA offre aux gouvernements concernés la possibilité de résoudre leurs différends par l'intermédiaire de comités et de groupes de travail, ou d'autres formules de consultation. Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée, l'ALENA prévoit un processus expéditif et efficace de règlement des différends. Lorsque ce sont les droits et les obligations définis par l'OMC qui sont en cause, les parties à l'ALENA peuvent aussi recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC plutôt qu'à celui de l'ALENA.

Le chapitre 20 comprend des clauses relatives à la prévention ou au règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de l'ALENA, à l'exception des questions couvertes par le chapitre 19. Le chapitre 19 de l'ALENA permet de soumettre à l'arbitrage d'un groupe spécial binational, plutôt qu'à la décision finale d'un tribunal, toute mesure prise par l'une des parties en matière de mesures antidumping ou de droits compensateurs. Il y a également des règles particulières pour les questions relevant du chapitre 11 (Investissement) et du chapitre 14 (Services financiers).

Entre novembre 2000 et novembre 2001, quatre groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19 de l'ALENA ont passé en revue des décisions prises par des organismes canadiens relativement à des mesures antidumping ou à des droits compensateurs. Ces décisions concernaient l'existence d'un dumping et de cas de préjudice dans l'industrie des opacifiants radiographiques iodés et des appareils électroménagers.

De même, deux demandes d'examen par un groupe spécial ont été présentées concernant des décisions prises par des organismes américains relativement à des produits canadiens. Ces décisions concernaient les produits de l'acier au carbone (examen quinquennal) et l'acier au carbone coupé à longueur (contournement d'une ordonnance instituant un droit antidumping).